

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-040649

**Monsieur le directeur de l'établissement MELOX**  
**BP 93124**  
**30203 BAGNOLS SUR CÈZE Cedex**

Marseille, le 17 juillet 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 20 février 2024 sur le thème « management de la sûreté » à MELOX (INB 151)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0603

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Courrier MLX-2024-0434 du 14 février 2024 – Déclaration de modification des Règles Générales d'Exploitation — Organisation de l'exploitation (chapitre 2).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 février 2024 à MELOX (INB 151) sur le thème « management de la sûreté ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation MELOX (INB 151) du 20 février 2024 portait sur le thème « management de la sûreté ». Les inspecteurs ont vérifié par sondage la cohérence entre l'organisation de l'installation décrite dans le chapitre 2 des règles générales d'exploitation (RGE) de Melox, le système de délégation des responsabilités décrit dans le SGI de l'installation et les délégations de pouvoirs données par le directeur de l'établissement.



Ils ont consulté la politique sûreté environnement du groupe ainsi que la politique de protection des intérêts de l'établissement. L'objectif était de s'assurer de la cohérence des objectifs fixés au regard des risques sur les intérêts protégés et de mieux appréhender leurs relations avec les enjeux de production du site.

Ils ont vérifié par sondage la déclinaison de ces politiques dans le système de management intégré de l'installation, notamment à travers le manuel de management de l'établissement.

Les inspecteurs se sont intéressés à l'application de la politique de protection des intérêts ainsi qu'aux moyens mis en œuvre pour l'évaluer. Ils ont notamment consulté les indicateurs de performance de cette politique, regroupés dans les revues de processus réalisées annuellement par l'installation.

La communication, l'appropriation et l'évaluation de cette politique ont également été examinées au travers d'entretiens avec les directeurs de la maintenance et d'exploitation ainsi qu'avec le chef d'exploitation du process des poudres.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le management de la sûreté par l'exploitant est globalement satisfaisant. Les entretiens ont révélé que les indicateurs de sûreté sont connus, compris et suivis par les responsables interrogés et que les impératifs de sûreté et de radioprotection constituent bien une priorité. Les délégations de pouvoirs effectives sont clairement établies et cohérentes avec l'organisation décrite dans le référentiel de sûreté de l'installation.

Des améliorations sont cependant attendues concernant la définition des ressources déployées pour mettre en œuvre la politique de protection des intérêts. De plus, une réévaluation régulière de l'adéquation entre les ressources et les objectifs de cette politique est nécessaire.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Politique en matière de protection des intérêts

L'arrêté [2] du 7 février 2012 définit les dispositions applicables à l'exploitant en matière de définition de politique, de formalisation d'objectifs et de stratégie, et d'évaluation de la politique de protection des intérêts (sécurité, santé, salubrité publiques et protection de la nature et de l'environnement).

L'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose : « *Cette politique définit des objectifs précise les ressources qu'il s'engage à y consacrer.* »

L'organisation présentée dans le système de gestion intégrée (SGI) de l'installation, notamment au niveau du manuel de management de l'établissement et du chapitre 2 des Règles Générales d'Exploitation (RGE), décrit les ressources affectées à la protection des intérêts. Cependant, les politiques examinées lors de l'inspection, tant au niveau de l'installation qu'au niveau du groupe, ne présentent pas explicitement les ressources que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour assurer cette protection.



**Demande II.1. : Inclure dans les prochaines politiques de votre établissement les ressources affectées aux différents objectifs de protection des intérêts.**

Mise à jour du référentiel de l'installation

Le chapitre 2 des règles générales d'exploitation de l'installation référence deux politiques du groupe : une concernant la santé et la sécurité, et une concernant la sûreté et l'environnement. Ces politiques sont mises à jour tous les trois ans. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté la dernière mise à jour de ces politiques, parue en janvier 2024, qui porte sur la période 2024-2026.

L'exploitant a envoyé à l'ASN par courrier [3] une déclaration de modification notable de ce chapitre en février 2024 pour prendre en compte la réorganisation de la Direction Maintenance en Conditions Opérationnelles (DMCO). À l'occasion de cette mise à jour, les références de ces politiques ont été revues sans prendre en compte la mise à jour des politiques de janvier 2024.

**Demande II.2. : Transmettre une mise à jour du chapitre 2 des RGE de l'installation pour intégrer les modifications de la politique sûreté, santé, sécurité, radioprotection et environnement du groupe.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Transmission de la politique en matière de protection des intérêts

Observation III.1 : L'article 2.3.2 de l'arrêté [2] dispose : « *l'exploitant s'assure que la politique définie à l'article 2.3.1 est diffusée, connue, comprise et appliquée par l'ensemble des personnels amenés à la mettre en œuvre, y compris ceux des intervenants extérieurs.* »

Si l'exploitant a indiqué en inspection transmettre la politique du groupe Orano à l'ensemble des intervenant extérieur, la politique de l'exploitant doit également être transmise, au titre de l'article précédent, aux intervenant extérieurs.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).